



Direction départementale
des territoires
Service Eau, Environnement
et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE
DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**CONCERNANT
la restauration du plan d'eau de l'Île Charlemagne
COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Val Dhuy Loiret , approuvé le 15 décembre 2011 ;
- Vu** la demande présentée par ORLEANS METROPOLE, sise ESPACE SAINT MARC 5 place du 6 juin 1944 CS 95801 45058 ORLEANS cedex 1 représenté par Monsieur CARRE Olivier, Président de la Collectivité, en vue d'obtenir le bénéfice d'antériorité et l'autorisation de réaliser les travaux de restauration du plan d'eau de l'île Charlemagne ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 15 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier en date du 15 juillet 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 13 août 2019 concernant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;
- Considérant** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;
- Considérant** que le plan d'eau est antérieur à 1993, qu'il n'est pas en barrage de cours d'eau et qu'il peut donc bénéficier de l'antériorité dans le cadre de l'article L. 214-6 ;
- Considérant** que les travaux et modifications projetés par le bénéficiaire ne constituent pas une modification substantielle au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions complémentaires prenant en compte les travaux et modifications projetés par le bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement des SAGE Nappe de Beauce et SAGE Val Dhuy Loiret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire ORLEANS METROPOLE, sis ESPACE SAINT MARC 5 place du 6 juin 1944 CS 95801 45058 ORLEANS cedex 1 représenté par son Président Monsieur CARRE Olivier, peut réaliser les travaux projetés, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » décrits à l'article 3 du présent arrêté peuvent continuer à être exploités et bénéficient de l'antériorité, conformément aux dispositions de l'article L. 214-6.

Article 2 : Objet de l'arrêté de prescriptions complémentaires

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires pour la restauration du plan d'eau de l'île Charlemagne à SAINT-JEAN-LE-BLANC tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » décrits à l'article 3 du présent arrêté peuvent continuer à être exploités et bénéficient de l'antériorité, conformément aux dispositions de l'article L. 214-6.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par le présent arrêté sont situés sur la commune, les parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Plan d'eau Île Charlemagne	620 855.787	6 755 831.529	SAINT-JEAN-LE-BLANC	Île Charlemagne	AD18 AE5

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration [...] et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature [...].

Le plan d'eau dénommé « plan d'eau de l'île Charlemagne » et objet du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes :

Description du plan d'eau					
Nom	Plan d'eau Île Charlemagne	Surface maximale (en m ²)	277 100 (27,7 ha)	Volume (en m ³)	568 500
Alimentation en eau					
<ul style="list-style-type: none"> • Ruissellement • Nappe alluviale de cours d'eau 					
Rejets et vidanges					
Vidange		Non vidangeable			
Usages					
<ul style="list-style-type: none"> • Base de loisirs nautiques • Pêche à la ligne • Baignade 					

Les travaux projetés par le bénéficiaire consistent en :

- la gestion de la végétation des berges : suppression de la Jussie sur le Rio, éclaircie du rideau de peupliers hybrides à l'ouest et des robiniers,
- des travaux de renaturation de 2 380 ml de berges par mise en œuvre d'une « roselière » de 21 200 m²,
- le curage des sédiments accumulés au fond du plan d'eau,
- l'aménagement d'une zone d'entrées de crues dans le plan d'eau,
- la création d'un ouvrage de gestion de la sortie de crue dont le niveau est fixé à 91,30 m NGF.

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 4 : Conformité au dossier et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier présenté, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le détail des travaux autorisés est le suivant :

1. travaux de renaturation de la « roselière »

- Des travaux de renaturation de 2 380ml de berges par renaturation d'une « roselière » de type Scirpaie (5%), Phragmitaie (80%), Cariçaie (5%) et Phalaridae (10%) sur 21 200m².
- Un dispositif anti batillage sous lacustre est nécessaire. Selon la co-visibilité paysagère, celui-ci est constitué par des enrochements sur 1 173ml et par un ouvrage en génie végétal sur 1 207ml ;

2. curage de sédiments sur des zones ciblées

- Le curage devra respecter les modalités d'exécution suivantes :
 - site de réception des sédiments extraits hors lit majeur ;
 - curage par hydrocurage ;
 - remise en état de la zone de régalaie ;
 - volume total de sédiments extraits de 4 250 m³ ;
 - élimination des sédiments par hydratation /floculation et réemploi pour mise en place d'un substrat sous lacustre favorable au développement des ceintures végétales

3. l'aménagement d'une zone d'entrée de crues dans le plan d'eau

- L'aménagement devra respecter les modalités d'exécution suivantes :
 - suppression du chemin au niveau de la zone concernée sur 21 mètres de part et d'autre de l'ouvrage qui lui-même s'étend sur 35 ml soit 77 m de reprise du cheminement ;
 - installation de 4 buses diamètre 1 200 mm – radier à la côte 92,5 mNGF ;
 - recréation du chemin à la côte 94,45 mNGF ;
 - aménagement d'un coursier côté plan d'eau sur 9 m de longueur. Des enrochements appareillées de 30-40 cm protègent le bas de berge jusqu'à la cote 91,30 mNGF, des moellons calcaires jointoyés à la chaux sont disposés sur la partie émergente de l'ouvrage ;

4. l'aménagement du point de sortie du plan d'eau de l'Île Charlemagne vers le Rio

- L'aménagement devra respecter les modalités d'exécution suivantes :
 - installation d'un ouvrage moine déversant à partir de 92,5 m ;
 - fil d'eau des buses de régulation fixé à 91,30m NGF ;

5. L'arrachage de la Jussie à grande fleurs (*Ludwigia grandiflora*) sur une surface de 190 m²

- L'arrachage devra respecter les modalités d'exécution suivantes :
 - arrachage depuis la périphérie vers le centre, de l'intégralité des tiges et du maximum de racines enfouies dans le sédiment ;
 - récupération des fragments de plantes et si nécessaire pose de filets barrage ;
 - stockage des déchets en s'assurant de leur non dissémination ;
 - évacuation des déchets en décharge spécialisée avec contrôle des températures de compostage (durée d'au moins 10 semaines, 18 semaines maximum de compostage pour des températures d'au moins 39°C mais généralement autour de 55°C.) ;
 - nettoyage des outils et des engins en fin de chantier.

6. plantation de ripisylve suite à l'arrachage de Jussie

- L'arrachage de la Jussie sera suivi de la plantation de 780 sujets d'arbustes dont les essences seront réparties de la manière suivante :

• Saule cendré	(<i>Salix cinerea</i>)	20%
• Saule marsault	(<i>Salix caprea</i>)	20%
• Cornouiller sanguin	(<i>Cornus sanguinea</i>)	5%
• Aubépine	(<i>Crataegus monogyna</i>)	5%
• Prunellier	(<i>Prunus spinosa</i>)	5%
• Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)	15%
• Sureau noir	(<i>Sambucus nigra</i>)	5%
• Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)	10%
• Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)	15%
- Cette plantation aura lieu sur les deux rives du Rio sur des linéaires de 300 et 130 mètres respectivement en rive gauche et droite.
- Un entretien régulier devra être réalisé afin de respecter le libre écoulement des eaux quelles que soient les conditions hydrologiques (étiage, module ou crue).
- Un entretien annuel sera a minima assuré afin de maintenir la ripisylve à l'état d'arbuste.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire devra faire valider les points suivants par le service de police de l'eau :

- destination des sédiments
- destination des déchets d'arrachage de *Ludwigia grandiflora*

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le maire de la commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Le directeur départemental des territoires du LOIRET

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du LOIRET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A Orléans, le 26 août 2019

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
l'État dans le département du Loiret**

signé : Stéphane BRUNOT

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.